



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4955  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4955, déposé complet le 29 octobre 2020 par la société Biogaz 60 du pays de Bray, relatif à la création d'une unité de méthanisation agricole et à l'épandage de digestats issus de cette unité, sur la commune d'Auneuil, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 décembre 2020 ;

Vu la décision tacite du 3 décembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation, soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant un projet d'épandage, relève des rubriques 1°b) et 26° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de

l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations soumises à enregistrement et les épandages d'effluents ou de boues avec notamment une quantité d'effluents épandus présentant un azote total supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant la présence de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200371 « Cuesta du Bray » à 200 mètres du projet, et de cinq autres zones spéciales de conservation à moins de 20 km ;

Considérant l'enjeu identifié dans le document d'objectif de la zone Natura 2000 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » de maintenir et d'améliorer les corridors écologiques, et donc la nécessité de prendre en compte les objectifs des documents d'orientation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet ;

Considérant, comme indiqué dans le dossier, que le secteur de projet est en enjeu fort pour les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant la proximité d'un secteur présentant des ruptures de continuité pour le vol des chiroptères, selon le document d'objectif de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » située à 7,3 km du projet ;

Considérant la présence d'un gîte à chiroptères à 550 m à l'ouest du projet (Tunnel du Croquet), et d'un autre gîte à 7,4 km à l'est (Carrière de Saint-Martin-le-Noeud) ;

Considérant que des inventaires acoustiques de terrain doivent être réalisés afin de s'assurer qu'aucune route de vol de chiroptère ne se trouve au sein du site d'implantation, que le projet n'engendre pas de rupture entre deux sites de grande importance pour l'hibernation ou le swarming, et afin d'adapter les mesures déjà proposées dans le dossier ;

Considérant la nécessité d'étudier les impacts de l'aménagement du chemin permettant d'accéder à la parcelle concernée par le méthaniseur, afin de parvenir à un impact négligeable ;

Considérant le dérangement lié aux bruits et vibrations causées par les engins de chantier et de transport, et la nécessité de prévoir des mesures afin d'éviter et de réduire cet impact ;

Considérant l'éclairage potentiel du site de méthanisation entre 22 h et 6 h, et la nécessité d'étudier les effets de ses nuisances, afin de parvenir à un impact négligeable sur la biodiversité ;

Considérant que deux parcelles du plan d'épandage recoupent des zones Natura 2000 à proximité de pelouses calcaires relictuelles, et que ces parcelles (sous-parcelle 478 à Ons-en-Bray, sous-parcelle 576 à Labosse) doivent être exclues du plan d'épandage afin d'éviter toutes incidences sur les habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

La décision tacite du 3 décembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet de création d'une unité de méthanisation agricole et son plan d'épandage de digestats sur la commune d'Auneuil, déposé par la société Biogaz 60 du pays de Bray, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

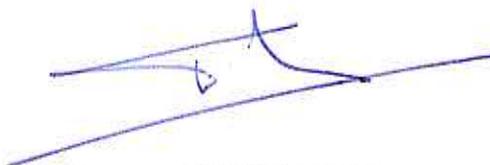
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)